



PORT DE PLAISANCE DE SAINTE MARINE

REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE

TITRE I - GENERALITES

VU le Code des Ports Maritimes ;

VU le Code des Transports

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU l'arrêté préfectoral n°2003/1254 portant sur le transfert de compétence de la concession du Département vers la Commune de Combrit ;

Considérant qu'il est important de préciser auprès des usagers les règles intérieures d'exploitation applicables au port de SAINTE-MARINE.

ARRETE les conditions définies au présent règlement intérieur.

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 20/01/2024.

PREAMBULE :

Pour l'application du présent règlement, sont considérés comme :

- Navire : tout moyen de transport flottant employé normalement à la navigation maritime.
- Usager du port : toute personne ayant pénétré dans le périmètre du port ou utilisant ses équipements. Il s'agit des plaisanciers, résidents, professionnels intervenant sur les navires, etc.
- Autorité de police portuaire : Maire de la commune de COMBRIT SAINTE MARINE.
- Bureau du port : le point de contact entre les usagers et l'ensemble des agents relevant de l'autorité du gestionnaire du port.
- Longueur maximale hors tout : la longueur extrême mesurée comprenant les appendices fixes et mobiles du navire.
- Largeur maximale hors tout : la largeur extrême mesurée au maître bau.
- Appendices fixes : tous les appendices fixés à demeure au navire (bout dehors fixe, balcon, moteur hors-bord fixe, plage arrière, filières, chaise, panneaux solaires, bossais...).
- Appendices mobiles : tous les appendices pouvant être rangés dans le navire (passerelles, annexes, ancres, tangon, moteur hors-bord amovible...).
- Zone technique : secteur du port réservé au stationnement à terre de navires en entretien ou en réparation, ainsi que les zones de mise à l'eau et de manutention.

- Poste d'amarrage : emplacement mis à la disposition d'un usager du port pour l'amarrage d'un navire.
- Gardien : toute personne désignée comme contact sur le contrat, en cas d'absence de l'usager.
- Agent de port : agent portuaire ou administratif employé par l'exploitant du port.
- Eaux noires : eaux issues des toilettes des bateaux ou navires.
- Eaux grises : eaux issues des éviers et douches des bateaux ou navires.
- Eaux de fond de cales : eaux résiduelles contenant des hydrocarbures et huiles.

ARTICLE 1 - APPLICATION DU REGLEMENT PARTICULIER DE POLICE - USAGES

Les dispositions du présent règlement s'appliquent dans le périmètre défini par l'arrêté du 26 octobre 1987 et figurant sur le plan annexé à tous les usagers, qu'ils soient propriétaires ou non de navires et plus généralement au public qui pénètrent dans le port et demandent l'utilisation de ses installations.

La vitesse autorisée pour les navires est de 3 nœuds maximum (exception des navires de secours, des navires des services de l'état et des navires de service du port).

Tout navire séjournant dans le port doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Pour rappel, l'article R5333-25 du Code des transports s'applique sur les zones terrestres et dispose que :

« Le code de la route s'applique dans les zones ouvertes à la circulation publique. En dehors des voies ouvertes à la circulation publique, les règles de signalisation, de priorité et de signalisation routière applicables sont celles du code de la route. Sauf disposition contraire du règlement particulier de police, les engins spéciaux qui effectuent des travaux de manutention sont toujours prioritaires. Les véhicules routiers destinés à être chargés ou déchargés, embarqués ou débarqués, ne peuvent stationner sur les quais et sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et d'embarquement et de déchargement et de débarquement. Les conditions de stationnement sont définies par le règlement particulier du port en respectant les dispositions applicables en matière de sûreté. La circulation et le stationnement des véhicules transportant des matières dangereuses sont soumis aux règles applicables pour ce qui concerne le transport des marchandises dangereuses ».

DIRECTION DU PORT

Elle est assurée par l'autorité investie du pouvoir de police portuaire, c'est-à-dire, le maire de la commune de COMBRIT SAINTE MARINE (article L. 5331-6 du Code des transports).

Les officiers de port et les officiers de port adjoints veillent au respect des lois et règlements relatifs à la police des ports maritimes (article L. 5331-11 du Code des transports).

Le maire peut désigner, en qualité de surveillants de port, des agents qui appartiennent à ses services. Les surveillants de port exercent les pouvoirs attribués aux officiers de port et aux officiers de port adjoints par les dispositions du présent titre et les règlements pris pour leur application (article L. 5331-13 du Code des transports).

BUREAU DU PORT

Le bureau du responsable du port est situé sur la Place Sant Voran au 25 rue du Bac.

Téléphone : 02.98.56.38.72

E-mail : port.plaisance@combrit-saintemarine.fr

Horaires d'ouverture du port

							J	F	M	A	M	J	J
L	M	M	J	V	S	D							
08H – 20H													
L	M	M	J	V	S	D							
09H-12H30 / 13H30-17H													
L	M	M	J	V	S								
09H-12H30 / 13H30-17H													
L	M	M	J	V									
09H-12H30 / 13H30-17H													

Rendez-vous possible le samedi de Novembre à Mars **sur demande**.

SITUATIONS D'URGENCE SUR LE PORT

URGENCE VITALE

Protéger → Eviter le sur accident

Examiner → Procéder au Bilan des Fonctions Vitales

Alerter → **Appel au 15** + Capitainerie au 02 98 56 38 72 ou VHF9

Secourir → Effectuer les premiers gestes (défibrillateur disponible à l'extérieur du bureau du port)

INCENDIE

Protéger → Eviter le sur accident

Alerter → **Appel au 18 ou 112** + Capitainerie au 02 98 56 38 72 ou VHF9

Secourir → Dégagement d'urgence des victimes en danger vital et immédiat.

NAVIRE EN DERIVE

Protéger → Eviter le sur accident

Alerter → **Appel au CROSS 196** + à la Capitainerie au 02 98 56 38 72 ou VHF9

POLLUTION

Examiner → Évaluer la nature et l'étendue de la pollution

Alerter → **Appel au 17 ou 18 ou 112** + Appel à la Mairie au 02 98 56 33 14 + Appel à la Capitainerie au 02 98 56 38 72

ARTICLE 2 - DEFINITION GEOGRAPHIQUE DE LA ZONE PORTUAIRE - DENOMINATION DES VOIES ET OUVRAGES PORTUAIRES :

La zone portuaire est comprise dans le périmètre délimité par arrêté du 26 octobre 1987 de l'anse de Roz ar Vez au Nord et dans le prolongement de la rue de l'Estuaire au Sud, par la limite du chenal à l'Est et suivant la délimitation des Domaines Publics Fluvial et Maritime à l'Ouest. La zone portuaire comprend les équipements portuaires des six zones de mouillages et des pontons.

Zones de mouillages :

- Le Pussou (zone 000), situé entre la pointe du Toulgoët au Nord jusqu'au droit de la rue de l'estuaire au Sud.
- Le Pochau (zone 100), délimité au droit de la cale du Bac au Nord jusqu'à la pointe du Toulgoët au Sud.
- Le Port (zone 200), situé entre le ponton Visiteur au Nord jusqu'au droit de la cale du Bac au Sud.

- Kériel (zone 600), délimité au Nord par l'axe Est/Ouest au droit de la balise bâbord et par le ponton F au Sud
- Men Glaz (zone 700), situé entre le pont de Cornouaille au Nord et l'axe Est/Ouest au droit de la balise bâbord au Sud.
- Le Cosquer (zone 800/900), situé entre l'anse de Roz ar Vez au Nord et le pont de Cornouaille au Sud.

Pontons :

- Visiteur, A, B, C, D, E, F, G et H situés entre l'anse de Pors Keriel et l'anse de Sainte Marine.
- Men Glaz servant à la mise à l'eau des annexes, situé côté Sud du pont de Cornouaille.
- Cosquer, 2 pontons servants à la mise à l'eau des annexes au Nord du Pont de Cornouaille.

Cales et Terre-plein :

- Cale du Bac : Cale de l'ancien bac. Cette cale est réservée prioritairement aux services du port. Elle est accessible aux plaisanciers après autorisation du responsable du port pour la mise à l'eau et l'entretien des navires. Elle est interdite au public.
- Cale Nevez : Cale située à 20 m au Nord de la Cale du Bac. Cet ouvrage est réservé exclusivement à l'accostage des navires des pêcheurs professionnels pour le débarquement et la vente de la pêche.
- Cale Coz : Cale située dans le prolongement du Quai de Thézac. L'ouvrage est réservé à l'accostage des navires assurant le passage de passagers entre les deux rives de l'Odet. De ce fait, pendant la période de fonctionnement du service, l'accès à la cale est interdit aux usagers du port. L'embarquement et débarquement des passagers sont assujettis à une taxe conformément à la convention d'accostage du 19 avril 2021. Aucun autre bateau n'est admis à utiliser le front accostable de l'ouvrage côté anse de Sainte-Marine. Pour ne pas entraver le cheminement des usagers du bac, le dépôt même provisoire de prames, matériels, gréements ou apparaux est interdit sur cette cale.
- Place Sant Voran : Terre-plein situé dans le prolongement de la rue du Bac et donnant sur la cale du Bac.
- Môle des Pêcheurs : Terre-plein limité par un quai entre la Cale du Bac et la Cale Nevez et sur laquelle ces derniers stockent leurs apparaux.
- Quai Jacques de Thézac : Quai situé dans le prolongement de la Cale Nevez.
- La grève : Zone émergée à basse mer sous le quai Jacques de Thézac. Les échouages sont réglementés et soumis à autorisation de l'équipe du bureau du port.

REGLES A SUIVRE :

La baignade, la pêche, la plongée sous-marine, la voile sportive et les sports nautiques sont interdits sur l'ensemble du plan d'eau du port de plaisance de Sainte Marine.

L'accès aux pontons est réservé exclusivement aux équipages, aux invités des bateaux amarrés au port de plaisance, aux techniciens chargés de la maintenance des installations et des navires, aux personnels du port et des services d'urgence et de sécurité.

L'accès est interdit au public sur le circuit formé par la passerelle attenante à la Cale Coz, le ponton A et la passerelle d'accès du Bois de Toul ar Marc'h.

L'accès aux cales du périmètre portuaire est autorisé seulement pour : effectuer des mises à l'eau, utiliser le service de rade, entretenir un navire, acheter le produit de la pêche d'un pêcheur professionnel accosté à la cale ou pour embarquer/débarquer du bac piéton.

L'accès aux cales est interdit pour tout autre usage.

TITRE II - REGLES APPLICABLES AUX NAVIRES

ARTICLE 3 - ADMISSION DES BATIMENTS DANS LE PORT :

ACCESSIBILITE AU PORT

Le port de Sainte Marine est ouvert aux navires de plaisance, de pêche et de commerce.

Tout navire équipé en VHF entrant au port doit prendre la veille canal 9. Il doit être parfaitement identifiable conformément à la réglementation en vigueur.

L'accès au port n'est autorisé qu'aux navires en état de naviguer, c'est-à-dire en état d'effectuer une navigation correspondant au type et à la nature du bateau et disposer ainsi d'une totale autonomie. La justification de l'état de navigabilité peut être exigée par la présentation des documents de bord.

L'accès au port est interdit à tout navire ayant un engin suspect à son bord, le long du bord ou à la remorque.

Par ailleurs, conformément à l'article L. 5334-4 du Code des transports, l'accès au port est interdit :

« 1° A tout navire qui, présentant un risque pour la sécurité maritime, la sûreté maritime ou pour l'environnement, a fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 1° de l'article L. 5241-4-5 ou par une autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne ou d'un Etat agissant en exécution d'un mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port auquel la France adhère ;

2° A tout navire ayant fait l'objet d'une décision de refus d'accès par l'autorité administrative en application des dispositions du 2° de l'article L. 5241-4-5 ou par l'autorité compétente d'un Etat membre de l'Union européenne, tant que le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1 ;

3° A tout navire dont le propriétaire ou l'exploitant ne justifie pas disposer du certificat requis par l'article L. 5123-1.

Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police portuaire peut autoriser l'accès d'un navire au port en cas de force majeure, pour des raisons de sécurité impérieuses, notamment pour supprimer ou réduire le risque de pollution ou pour permettre que soient faites des réparations urgentes, sous réserve que des mesures appropriées aient été prises par le propriétaire, l'exploitant ou le capitaine du navire pour assurer la sécurité de son entrée au port.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsqu'il est enjoint à l'autorité portuaire d'accueillir un navire ayant besoin d'assistance en application des dispositions de l'article L. 5331-3 ».

Le port est interdit aux engins de plage, planches à voile, kites-surf, paddles, canoës et kayak sauf dans le cadre de la charte d'utilisation de l'Odét ou d'autorisation de l'exploitant du port.

Les commandants, capitaines, patrons et navigateurs de plaisance doivent respecter les consignes édictées par l'arrêté n° 2002/23 de Monsieur le Préfet de la Deuxième Région Maritime en date du 15 mai 2002 précisant la conduite à tenir en cas de repêchage de mines ou d'engins dangereux.

IDENTIFICATION DU NAVIRE (article D. 5111-5 et suivants du code des transports)

Pour permettre l'identification des navires à moteur amarrés dans le port, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire, le nom ou les initiales du quartier maritime ainsi que le numéro d'immatriculation du navire figurent de chaque côté de la coque.

Pour les voiliers et les dériveurs légers à voile, l'occupant d'un poste d'amarrage doit s'assurer que le nom du navire, le nom ou les initiales du service d'immatriculation du navire et le numéro d'immatriculation du navire figurent à minima à la poupe.

Lorsqu'une annexe est à poste à la poupe du navire, le nom du navire doit rester visible : soit sur le tableau arrière du navire, soit sur les flancs de l'annexe.

Tout navire de plaisance est doté d'une plaque signalétique inaltérable et fixée à demeure et porte un numéro d'identification sur la coque.

ARTICLE 4 - NAVIGATION ET STATIONNEMENT DANS LE PORT

Le responsable du port règle l'entrée et la sortie des navires. Les navigateurs doivent veiller à ce que leur navire, à toute époque et en toutes circonstances, ne cause, ni dommage aux ouvrages et équipements du port ou aux autres navires, ni gêne pour l'exploitation du port.

Tout navire doit, dès son arrivée, se faire connaître au bureau du port afin de s'informer des conditions du séjour.

Le responsable du port peut effectuer les manoeuvres jugées nécessaires au bon fonctionnement du service public portuaire, aux frais exclusifs des patrons, armateurs, loueurs ou propriétaires des navires et sans que la responsabilité de ces derniers n'en soit en rien dégagée. Il a le droit dans le cas d'urgence ou d'inexécution des ordres qu'il aurait donnés de se rendre à bord et de prendre, à la charge des contrevenants, toutes mesures nécessaires à la manoeuvre des navires.

La vitesse maximale des navires et embarcations est limitée à trois (3) nœuds à l'intérieur des limites du port. Cette disposition ne s'applique pas aux embarcations chargées de l'exploitation du port et des services de secours ou de sécurité (S.N.S.M., Pompiers, Gendarmerie, Commune de Combrit / Sainte-Marine...).

ARTICLE 5 - AMARRAGE - ACCOSTAGE – MOUILLAGE

AUTORISATION D'AMARRAGE

Chaque accostage doit être autorisé par le responsable du port.

Les navires accostés sans l'autorisation du responsable du port sur des emplacements déjà attribués et les navires ne portant aucun signe extérieur d'identification pourront faire l'objet d'une procédure de contravention de grande voirie. A ce titre, la mise à terre pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port, après autorisation du juge compétent.

L'accostage des navires à passagers est strictement interdit sur les pontons du port de Sainte Marine.

Il est interdit à tout navire de stationner hors des emplacements prévus à cet effet et de porter atteinte à la libre navigation dans les chenaux, les bassins et plans d'eau.

Le mouillage des ancres est interdit sauf cas de force majeure ou dérogation accordée par le responsable du port.

Le stationnement des annexes, plates et yoles sur les plans d'eau ne pourra être autorisé que dans les conditions et aux emplacements fixés par le responsable du port.

MANOEUVRE DES AMARRES

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux équipements disposés à cet effet dans le port.

Sauf en cas de nécessité absolue découlant d'un danger immédiat, il est interdit de stationner en dehors des emplacements et équipements prévus dans le périmètre portuaire.

Les navires sont amarrés sous la responsabilité des usagers, conformément aux usages maritimes et en respectant les prescriptions particulières qui peuvent leur être signifiées par les agents du port.

AMARRAGE AUX PONTONS

Les navires ne peuvent être amarrés qu'aux bollards, bittes, anneaux, taquets, trais de fer ou autres équipements d'amarrage prévus à cet effet. L'amarrage aux échelles de quai ou sur les passerelles des pontons est proscrit.

Il est fortement recommandé aux plaisanciers d'utiliser tous les points d'amarrage à leur disposition pour leur amarrage et de doubler chaque amarre. Le port de plaisance ne pourra être tenu responsable en cas de négligence de l'amarrage du navire (amarre sous dimensionnée, amarre non doublée, non utilisation de point d'amarrage disponible etc).

Les étraves, delphinières, ancres, bouts dehors, bossoirs ou autres parties débordantes, ne doivent occasionner aucune gêne pour les usagers des pontons. L'amarrage peut, à défaut, être repris par un agent du port.

Le commandant, capitaine, patron, équipage ou chef de bord d'un navire ne peut refuser de prendre ou de larguer une aussière ou une amarre quelconque pour faciliter les mouvements des autres navires.

AMARRAGE A COUPLE

Sur ponton ou à quai, l'amarrage à couple n'est admis qu'après autorisation du personnel chargé de l'exploitation du port. Les usagers ne peuvent refuser l'amarrage à couple.

Tout navire amarré à couple doit avoir au moins deux amarres sur le ponton.

Tout commandant, capitaine, patron, équipage ou chef de bord appareillant et ayant un ou plusieurs navires à couple, est tenu, après s'être dégagé, de ré-amarrer correctement ce ou ces derniers.

AMARRAGE SUR BOUEE

Les navires ne peuvent être amarrés que sur l'anneau émergé du coffre d'amarrage. L'amarrage sur la partie immergée du coffre est interdit.

Il est fortement recommandé de doubler les amarres et de sécuriser les manilles et émerillons par un fil en acier inoxydable.

L'utilisation d'une chaîne pour l'amarrage est autorisée mais la chaîne ne doit pas passer dans l'anneau et retourner au bateau, la chaîne doit être raccordée à une manille ou un émerillon qui sera amarré sur l'anneau. En cas d'utilisation d'une chaîne il est recommandé de doubler l'amarre avec une aussière. L'utilisation de mousquetons est fortement déconseillée et l'utilisation de cadenas ou d'antivols comme système d'amarrage est interdite.

L'état des amarres doit être régulièrement contrôlé par le propriétaire du navire et elles doivent être maintenues démêlées et dévillées.

Les agents du port doivent pouvoir larguer le bateau à tout moment et rapidement en cas d'urgence ou besoin de service. Pour cela il est demandé aux propriétaires d'utiliser des bouts ou chaînes spécifiques pour l'amarrage du bateau d'une longueur adéquat (ni trop long, ni trop court).

Afin d'améliorer l'évitage des bateaux, il est demandé aux plaisanciers d'amarrer la barre dans l'axe du navire tout comme la bôme en cas d'absence de longue durée. Pour les navires possédant des dérives, des quilles et des safrans relevables il est nécessaire de maintenir ces appendices abaissés sauf indication contraire des agents du port.

UTILISATION DES PONTONS ET CATWAYS

Les usagers ne peuvent en aucun cas modifier les installations portuaires mises à leur disposition ou leur causer des avaries. L'installation des bumpers et autres protections est soumise à autorisation et peut se faire par le plaisancier dans le respect des consignes délivrées par le personnel du port.

Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer, à ses frais, la remise en l'état d'origine. En cas de manquement, la remise en état (enlèvement des bumpers et autres protections installés illégalement) pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port après autorisation du juge compétent.

OBLIGATIONS DE METTRE DES DÉFENSES

Chaque navire doit être muni de défenses suffisantes, sur tous les bords, destinées tant à sa protection qu'à celle des navires voisins, des usagers et des infrastructures du port. Ces protections s'étendent également aux embases et hélices des moteurs hors-bord, aux ancres, bout-dehors et à toutes parties débordantes du navire. Toute avarie due à l'absence de ces défenses ou à leur insuffisance engage la responsabilité du propriétaire du navire.

En cas de nécessité, toutes les précautions prescrites par les agents chargés de la police ou de l'exploitation du port doivent être prises, et notamment les amarres doublées. A défaut de la présence du propriétaire ou de son mandataire, le responsable du port pourra prendre, à la charge du propriétaire, toutes mesures de sécurité sans que la responsabilité du propriétaire ne soit en rien dérogée.

ARTICLE 6 – ABONNEMENT

Des postes d'amarrage et de mouillage peuvent faire l'objet de contrats d'abonnements annuels, saisonniers et d'hivernage.

FONCTIONNEMENT DE LA LISTE D'ATTENTE

Inscription :

Toute personne souhaitant s'inscrire sur la liste d'attente doit s'acquitter d'une cotisation de 20€ par année civile. Sont exemptés de régler cette cotisation les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amarrage sur bouée et souhaitant s'inscrire sur la liste d'attente pour un emplacement au ponton pour le navire sous contrat.

La date de réception de ce formulaire au bureau du port sera celle retenue pour l'inscription sur liste d'attente. Les places sont ensuite attribuées selon l'ordre chronologique d'inscription en fonction de la disponibilité du port et des caractéristiques des navires (longueurs/largeur/ tirant d'eau, fardage...).

L'inscription ne peut se faire que dans une seule catégorie. Si la longueur du bateau est modifiée, l'inscription est reclassée dans la catégorie correspondante, à la date d'inscription initiale ; dans la limite d'une modification tous les 2 ans. Plusieurs inscriptions sont possibles par la même personne pour plusieurs navires, pour chaque inscription la cotisation devra être réglée.

Le port se réserve la possibilité de refuser l'inscription de navires de caractéristiques incompatibles avec les caractéristiques des ouvrages ou des équipements portuaires.

Calendrier :

Les inscriptions peuvent être déposées à tout moment de l'année.

Attention : aucune relance ne sera faite par le bureau du port. Le renouvellement et le règlement de 20€ doit être fait par le demandeur chaque année entre le 1^{er} Octobre et le 31 Octobre (sur place ou par courrier). L'absence de confirmation et le non-paiement de la cotisation entraînent l'annulation de la demande.

Une nouvelle inscription prise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre de l'année N est validée pour l'année N+1.

Toute demande d'annulation d'inscription devra être adressée au bureau du port par écrit (courrier, e-mail...).

Durée de l'attente :

Les affectations sont tributaires des libérations d'emplacement maîtrisables. Il est donc impossible de donner une durée d'attente précise.

Attribution :

Les affectations se font par ordre d'inscription, en fonction des emplacements disponibles et de leur compatibilité avec le bateau inscrit. Le demandeur de contrat d'amarrage sera contacté par la direction du port et l'arrivée du bateau devra être soumise à l'autorisation préalable du bureau du port.

Le demandeur de contrat d'amarrage peut refuser une proposition de poste et conserver son rang sur la liste d'attente. Une proposition de poste sera faite aux prochaines attributions. Au deuxième refus du plaisancier la demande de contrat d'amarrage est supprimée et le plaisancier devra faire une nouvelle demande.

Le demandeur qui se verra proposer un emplacement pour le bateau inscrit ne pourra en aucun cas faire valoir un changement de navire au moment de la proposition.

Tout nouveau bateau arrivant au port pourra être mesuré par les agents de port. En cas d'écart constaté avec les informations préalablement fournies, une seconde mesure sera effectuée en présence du client, qui reconnaît ne pas contester les conclusions prises conjointement.

Il est recommandé aux personnes inscrites en liste d'attente de communiquer au bureau du port toutes les coordonnées possibles (téléphone portable, fixe, adresse e-mail...) et de nous informer de tout changement.

Un délai maximum de 3 jours est accordé pour répondre à une proposition d'emplacement. Passé ce délai, la place est proposée au suivant sur la liste et constitue pour nous une non-réponse. Le demandeur conservera toutefois son rang initial et sera à nouveau contacté lors d'une prochaine disponibilité, sauf dans le cas où le demandeur a déjà refusé une proposition de poste auquel cas la demande sera supprimée.

Réinscription suite à annulation :

Il est possible de se réinscrire suite à une annulation mais c'est alors une nouvelle demande. L'annulation est toujours définitive, la position dans la liste qui en découlait est donc perdue.

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ABONNE

Le droit d'occuper un poste d'amarrage ou de mouillage pour l'année ou pour la saison (1^{er} mai au 30 septembre) peut être valable trois années civiles. Le droit d'occuper un poste pour un hivernage est valable sept mois (1^{er} octobre au 30 avril) dans les mêmes conditions.

Pour déterminer le type de navire, l'administration portuaire prend en compte sa largeur et sa longueur hors tout qui comprend : le bateau, le bout dehors, le moteur hors-bord, l'espar, l'ancre et toutes parties débordantes du navire.

Le contrat d'amarrage est attribué exclusivement et personnellement au propriétaire ou à la copropriété du navire en fonction du type de celui-ci. La copropriété est solidairement responsable du navire.

L'abonnement ne peut faire l'objet d'aucune tacite reconduction.

Le propriétaire d'un navire ne peut ni céder son emplacement, ni le louer, ni le prêter, ni autoriser un autre navire à l'occuper temporairement sans autorisation du responsable du port, sauf en cas d'urgence, ou par mesure de sécurité.

Le poste est loué par le propriétaire du navire, il ne peut en aucun cas y avoir de cession de droits d'usage au profit d'un membre de sa famille sauf si cette personne est son conjoint, ou sauf si cette personne est inscrite en liste d'attente et que sa demande arrive en 1^{ère} position.

Dans le contrat de vente d'un navire, le poste d'amarrage concerné ne peut faire l'objet d'un transfert de droit de jouissance de la part du titulaire du contrat d'abonnement, au profit du nouveau propriétaire.

Tout titulaire d'un contrat d'abonnement doit effectuer au bureau du port une déclaration d'absence, toutes les fois qu'il est amené à libérer le poste concerné pour une période de temps supérieure à 24 heures. Cette déclaration précise la date prévue pour le retour.

Faute de précision, le port considérera, au bout de 24 heures d'absence, que le poste est libéré jusqu'à nouvel ordre et pourra ainsi le mettre à disposition provisoire et immédiatement révocable pour des usagers de passage ou en escale.

Trois mois au moins avant son échéance, le propriétaire du navire adresse, par écrit une demande de renouvellement du contrat d'abonnement. Les contrats doivent être retournés signés par les propriétaires au bureau du port avant le 31 décembre de l'année précédant la date de début du contrat. A défaut il est réputé abandonner son abonnement. Le renouvellement est refusé si la redevance n'est pas payée.

Copropriété

Un contrat d'amarrage peut être attribué à une copropriété, dans ce cas les propriétaires devront fournir au bureau du port l'acte de francisation ou le certificat d'enregistrement du navire sur lequel figure les parts de chaque propriétaire.

Un plaisancier titulaire d'un contrat peut modifier son contrat après trois années complètes à tout moment pour une copropriété, tout comme la copropriété peut modifier son contrat (modification des parts, ajout ou retrait d'un copropriétaire si la copropriété compte plus de deux propriétaires). Pour des raisons de fonctionnement du service, une demande de changement de contrat devra être effectuée au moins trois mois avant la date souhaitée et ne sera étudiée qu'à partir de 3 années complètes de contrat. Une fois la modification du contrat effectuée la copropriété ne peut modifier le contrat avant trois années complètes, or résiliation du contrat ou ajout d'un propriétaire/ retrait d'un copropriétaire (si la copropriété compte plus de deux propriétaires). Dans ce laps de trois années toute autre modification de la copropriété pourra mettre fin à l'abonnement ; en particulier le passage d'une copropriété à un propriétaire unique et un changement de navire pour une catégorie directement inférieure ou supérieure.

En cas de cessation de la copropriété après trois années complètes le propriétaire majoritaire ou le propriétaire récupérant les parts de la copropriété peut se voir proposer un contrat d'amarrage si le navire reste identique.

Dans le cas où la copropriété cesse et que l'un des ou les propriétaires veulent indépendamment l'un de l'autre un contrat d'amarrage pour un nouveau navire, l'autorité portuaire considérera chacun des fiers² comme des plaisanciers demandant un contrat d'amarrage et ils devront effectuer les démarches de demande d'amarrage.

Changement de navire

Le port a la possibilité de maintenir ou résilier le contrat d'abonnement en cas de changement de catégorie ou de type de navire.

Il est convenu que si le ratio longueur/largeur est respecté tel qu'indiqué dans le tableau des catégories, un changement de navire d'une catégorie identique ou directement supérieure (n+1) ou inférieure (n-1), peut permettre de conserver un abonnement, exploitation du port permettant.

Un titulaire d'un abonnement doit faire sa demande de changement de navire au moins trois mois avant la date souhaitée de début de contrat pour le nouveau navire. En cas de changement de navire en cours d'année la redevance sera ajustée au prorata du temps d'occupation de chaque navire.

Pour des raisons de fonctionnement du service, une demande de changement de navire ne sera étudiée qu'à partir de 3 années complètes de contrat et il ne pourra y avoir moins de 3 années d'occupations entre chaque demande.

Au-delà d'un changement n+1 ou en deçà d'un changement n-1, il n'y a aucune garantie pour l'usager de conserver un abonnement au port de plaisance.

Emplacement

Le propriétaire ne dispose d'aucun droit acquis à utiliser le même emplacement. Le port peut, pour des raisons de sécurité ou de fonctionnement du service, modifier l'emplacement ou en attribuer un autre.

Dans la mesure du possible la direction du port privilégiera les emplacements de la zone de mouillage du port à des navires traditionnels afin de préserver le côté authentique du vieux port de Sainte Marine.

Mouvements Internes

En fonction des postes libérés, la direction du port peut proposer des changements de poste aux plaisanciers titulaires d'un contrat d'amarrage. De manière générale les propositions de postes se font comme suit :

- **Sur bouée à la demande du plaisancier** : proposition d'un poste plus en aval au sein de la même zone de mouillage ou proposition de changement de zone de mouillage vers une zone plus en aval (Cosquer → Men Glaz → Keriell → Port → Pochau).
- **Sur ponton** : proposition d'un emplacement plus abrité situé plus proche de la rive ou proposition de changement vers une panne plus en aval.

Seule la direction du port est à même de proposer un changement de poste vers des emplacements susceptibles d'accueillir le navire de l'abonné. Les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amarrage peuvent refuser la proposition et conserver le poste actuel. Les plaisanciers peuvent émettre des demandes de mouvements vers une zone de mouillage ou vers une panne mais ils n'ont aucun droit à « réserver » un emplacement en particulier.

Absence de longue durée

Tout usager titulaire d'un contrat d'amarrage annuel ou saisonnier depuis plus de trois ans peut faire une demande d'absence de longue durée auprès du bureau du port. La demande écrite doit être transmise 3 mois au moins avant l'échéance du contrat en cours.

L'absence de longue durée correspond à une absence d'une année civile, renouvelable deux fois. L'emplacement est remis à la disposition du gestionnaire du port et le montant de la redevance est revu au montant de la catégorie A correspondant au contrat (ponton ou bouée).

Au retour du navire titulaire du contrat d'amarrage, il se voit attribuer un emplacement sans garantie de retrouver l'emplacement d'origine.

Si au terme des 3 années d'absence le navire n'est pas de retour au port, le contrat d'abonnement devient caduc et l'abonné devra s'inscrire sur liste d'attente pour se voir proposer un poste d'amarrage.

Séjour sur ponton des abonnés sur bouée

Dans la limite des places disponibles et après accord du responsable du port, tous les usagers titulaires d'un contrat sur bouée pourront séjourner gratuitement au ponton à raison de 8 nuitées par an consécutives ou non ; hors juin, juillet et août. Durant ces trois mois, les séjours sur pontons seront facturés au tarif visiteur.

Remorquages

Les plaisanciers titulaires d'un contrat d'amarrage pourront bénéficier gratuitement de deux remorquages par année civile en cas d'avarie. Les remorquages se feront uniquement de l'emplacement du navire à la cale pour sortie d'eau.

Les professionnels et les plaisanciers ne disposant pas d'un contrat d'amarrage au port de Sainte Marine souhaitant bénéficier du service de remorquage devront s'acquitter des frais correspondants.

Pour rappel, en cas de détresse ou d'urgence, les services du port ne sont pas habilités à intervenir et il convient de contacter le CROSS (Centre Régional Opérationnel de Surveillance et de Sauvetage) sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196 qui coordonne les moyens d'interventions.

PASSEPORT ESCALE

Envoyé en préfecture le 17/01/2024

Reçu en préfecture le 17/01/2024

Publié le

ID : 029-212900377-20240117-AR_2024_08-AR

Tout titulaire d'un abonnement peut bénéficier des avantages de réseau Passeport Escalés proposés par le port de Sainte Marine. Moyennant une cotisation de 12 euros. Le titulaire se voit remettre une carte dotée d'un numéro à 6 chiffres qui permet d'obtenir des nuitées gratuites dans les ports partenaires du réseau Passeport.

Offre

Le port de Sainte Marine propose 10 nuitées gratuites à ses usagers :

- 3 nuitées dans le bassin « Cornouaille » : Lesconil, Loctudy, Port La Forêt et Concarneau
- 7 nuitées dans tous les autres ports partenaires du réseau : Une liste évolutive d'une centaine de ports adhérant au réseau Passeport Escale dans toute l'Europe.

Fonctionnement

Le plaisancier dispose d'un compte Passeport Escale, pour chaque absence, une déclaration de croisière doit être effectuée avant midi pour pouvoir bénéficier de la nuitée offerte le soir même. La gratuité est limitée à 2 nuits consécutives par port et par escale.

Le plaisancier devra se présenter au bureau du port dès son arrivée en présentant la carte passeport pour bénéficier des nuitées gratuites.

CESSATION DE L'ABONNEMENT

- Par résiliation du propriétaire.
- En cas de non réception du contrat d'amarrage au 31 décembre précédant la date de début du contrat.
- En cas de fraude dans la déclaration du type de navire.
- En cas de modification de la carte de circulation ou de l'acte de francisation, sauf dans le cadre d'un transfert entre conjoints.
- En cas de vente.
- En cas de changement de navire sans l'aval de la capitainerie.
- En cas de changement de propriétaire ou modification de la copropriété hors cadre du présent règlement.
- En cas de non-paiement de la redevance.
- En cas d'entretien du navire dans des mauvaises conditions de flottabilité et de sécurité.
- En cas de non-communication de l'attestation.
- Pour motif d'intérêt général ou raison de sécurité.

ARTICLE 7 - REGLES PARTICULIERES AUX NAVIRES EN ESCALE

L'escale s'entend comme le séjour d'un navire de passage, dont la durée ne saurait à priori excéder 30 jours. Elle constitue une utilisation commune des domaines publics.

Tout skipper ou propriétaire de navire entrant dans le port pour faire escale est tenu de faire, au bureau du port dès son arrivée, une déclaration d'entrée indiquant :

- Le nom, les caractéristiques et le numéro d'immatriculation du navire et l'acte de francisation,
- Le nom et l'adresse du propriétaire,
- Le nom et l'adresse de la personne responsable du navire pendant son escale au port,
- La date prévue pour le départ du port.

En cas de modification de cette date, une déclaration rectificative doit être faite sans délai au bureau du port.

Le skipper ou propriétaire du navire doit faire, auprès des services du port, une déclaration de départ lors de la sortie définitive du port. Les taxes afférentes à son séjour doivent y être acquittées au plus tard à cette occasion.

L'emplacement du poste que doit occuper chaque navire, quelle que soit la durée du séjour envisagée dans le port, est impérativement fixé par les agents du port. La durée de séjour des navires en escale est fixée par les agents du port en fonction des postes disponibles.

Les navires faisant une arrivée tardive en dehors des heures d'ouverture du bureau du port doivent effectuer leur déclaration d'escale dès l'ouverture du bureau. Si le navire accoste entre la fermeture du bureau à J-1 et l'ouverture du bureau, l'escale sera automatiquement considérée comme une nuitée à J-1.

Si le navire occupe un emplacement inapproprié, il devra se déplacer vers l'emplacement qui lui aura été affecté.

L'usager de passage est tenu de changer de poste si, pour des raisons de police ou d'exploitation, ce déplacement lui est demandé.

Les navires en escale quittant le port sans régler leur séjour ne peuvent prétendre à s'inscrire sur la liste d'attente.

Aucun navire ne pourra séjourner plus de quinze jours sur un emplacement réservé aux visiteurs (ponton ou bouée) durant la saison d'été, à l'exception des navires inférieur ou de catégorie G (7m99). En fonction des postes libérés pendant la saison par des plaisanciers (absences de longue durée, croisière, sortie d'eau...) des séjours de 30 jours pourront être proposés aux navires de catégorie supérieure à G.

ARTICLE 8 – REDEVANCES ET PRESTATIONS

ESCALE

Tout propriétaire, locataire, skipper d'un navire qui occupe une place, qu'il y ait été autorisé ou non, doit s'acquitter de la redevance portuaire.

Si le départ du navire en escale a lieu après 14h un supplément tarif « journée » sera facturé.

En fonction des places disponibles et après accord du responsable du port, les navires sont autorisés à faire escale à la journée entre 10h et 17h au tarif « journée » prévu. Si après 17h, ils souhaitent rester la nuit, le tarif « journée » leur sera refacturé (équivalent du tarif nuitée).

En fonction des places disponibles et après accord du responsable du port, les navires sont autorisés à faire escale pour l'avitaillement pendant 2 heures sous condition qu'une personne reste à bord. Pendant cette escale, l'avitaillement en eau et/ou en électricité sera facturé.

CONTRAT D'ABONNEMENT

Chaque abonnement est assujéti à une redevance annuelle et forfaitaire dont le montant est fixé par le Conseil Municipal. Elle est perçue par le Service de Gestion Comptable de Douarnenez. Ce montant est révisable chaque année.

Un usager titulaire d'un nouveau contrat verra sa redevance proratisée la première année à la date de signature du contrat.

En cas de résiliation anticipée de l'abonnement effectuée par le titulaire, le calcul de la redevance due s'effectue selon la délibération du Conseil Municipal du 12 décembre 2012 en appliquant le tarif passage mensuel et semaine. Si le montant de la redevance due est inférieur au montant de l'abonnement, le titulaire recevra un remboursement.

En cas de non-observation de la réglementation en vigueur l'autorité portuaire peut résilier le contrat d'abonnement et exiger le départ immédiat du bateau après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans réponse pendant 15 jours et/ou infructueuse. A défaut, la mise à terre pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port après autorisation du juge compétent.

AFFRANCHISSEMENT DE L'ABONNEMENT

Un abonné à l'année peut libérer son poste en juillet ou en août, ce pendant une réduction de la redevance de 1/12 par mois peut lui être accordée. (Délibération du Conseil Municipal n° 2012-131 en date du 12 Décembre 2012)

Un abonné saisonnier, du 1^{er} Mai au 30 Septembre, peut libérer son poste en Juillet ou en Août. Une réduction de la redevance de 1/5 peut lui être accordée. (Délibération du Conseil Municipal en date du 12 Décembre 2012)

MODALITES ET MOYENS DE PAIEMENT ACCEPTES

Les moyens de paiements acceptés sont les suivants :

- Chèque à retourner au Service de Gestion Comptable de Douarnenez avec le talon de paiement
- Carte bancaire au Service de Gestion Comptable de Douarnenez
- Virements à effectuer sur le compte du Service de Gestion Comptable avec la référence indiquée sur le talon de paiement
- Prélèvement automatique, possible si le RIB est fourni au bureau du port.

PRESTATIONS INCLUSES DANS LES CONTRATS ANNUELS ET SAISONNIERS, AINSI QUE LES ESCALES

Moyen d'amarrage à l'exclusion des amarres proprement dites.

- Fourniture d'eau douce pour la consommation du bord et le rinçage du navire.
- Fourniture d'électricité lors de la présence à bord d'un membre d'équipage.
- Mise à disposition de containers à poubelles pour les ordures ménagères, le verre et le plastique.
- Service de rade en juillet et août de 8h30 à 19h30, de septembre à juin sur demande 48 heures à l'avance et dans les limites de bonne gestion du service portuaire. Le service de rade hors saison est dédié à l'armement/désarmement des navires et aux mises à l'eau/sorties d'eau. **Le port d'une aide à la flottaison est obligatoire**, aucun embarquement ou débarquement ne sera effectué en son absence.
- Renseignements météorologiques et nautiques.
- Services de courrier (garde limitée à 15 jours) et message au bureau du port.

Les prestations autres, ou complémentaires de celles énumérées ci-dessus, font éventuellement l'objet de redevances particulières perçues en sus des droits de port.

RACCORDEMENT ELECTRIQUE

Les navires ne peuvent rester sous tension électrique qu'en présence d'une personne à bord, à moins de justifier de la signature d'un « contrat de raccordement à une borne de fourniture d'électricité » avec la Commune de Combrit Sainte Marine. Tous branchements sur un bateau non titulaire d'un contrat de raccordement, dont l'absence d'équipage aura été constatée, seront neutralisés. L'utilisation d'appareils électriques d'une puissance supérieure à deux cents (200) watts est formellement interdite.

Les prolongateurs de raccordement devront être conformes à la réglementation en vigueur et munis d'une prise de terre.

L'utilisation de groupe électrogène ou d'appareil à haute pression d'eau est interdite. Le rinçage des bateaux au jet d'eau est toléré. Il est recommandé d'être économe avec l'eau douce et de veiller à ne pas souiller les bateaux voisins.

ARTICLE 9 - RESPONSABILITES

L'autorité portuaire met à disposition du plaisancier un emplacement et des moyens d'amarrage qu'il convient au plaisancier de vérifier lors de son arrivée sur l'emplacement. Toute défaillance ou anomalie (rupture taquet, desserrage écrou, défaut d'articulation de l'axe de bouée etc) devra être signalé au bureau du port dans les plus brefs délais.

Les propriétaires des navires sont responsables de l'amarrage et de la sécurisation de leurs navires sur leurs emplacements. Sauf indication de l'autorité portuaire il revient au capitaine du navire de juger de la nécessité de quitter l'emplacement ou le port pour protéger son navire, notamment en cas de tempêtes, de forte houle ou de forts coefficients de marée.

Que ce soit par négligence, maladresse ou inobservation du présent règlement, les armateurs et propriétaires de navires (plaisance, pêche et commerce) sont responsables des dommages provoqués aux ouvrages portuaire et/ou aux navires des autres usagers du port ainsi que de la gêne engendrée pour l'exploitation du port.

Les usagers du port qui subissent des dommages du fait de catastrophe naturelles ou d'intempéries, du fait de tiers ou d'usagers du port ; ne peuvent engager la responsabilité du service public portuaire.

ARTICLE 10 - ASSURANCES

Tout usager doit fournir une attestation d'assurance valide pour son navire couvrant au moins les risques suivants :

Dommages causés aux ouvrages du port, quelle que soit leur nature, soit par le navire, soit par ses usagers, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire, des matériels ;

Renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage à l'intérieur du périmètre portuaire ou du chenal d'accès ;

Responsabilité civile couvrant les dommages causés aux tiers : dommages tant corporels que matériels causés aux tiers à l'intérieur du port, y compris ceux pouvant découler de l'incendie du navire et de sa réserve de carburant répandue sur le plan d'eau.

Cette attestation devra être fournie à l'exploitant du port lors de l'établissement et du renouvellement de la convention ainsi qu'à la date anniversaire du contrat d'assurance.

ARTICLE 11 - NAVIRES ABANDONNES ET EPAVES

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité sous peine de voir son contrat d'amarrage suspendu.

NAVIRES ABANDONNES

Si l'autorité portuaire (article L. 5141-2-1 du code des transports) constate qu'un navire présente « un danger ou entravant de façon prolongée l'exercice des activités maritimes, littorales ou portuaires » (article L. 5141-1 du code des transports) et qu'il fait l'objet d'un abandon, c'est-à-dire, qu'il relève « l'absence d'équipage à bord ou de l'inexistence de mesures de garde et de manœuvre » (article L. 5141-2 du code des transports), il met le propriétaire ou son mandataire en demeure de procéder aux mesures conservatoires nécessaires et au besoin à la mise à terre du navire.

Si la mise en demeure n'est pas exécutée dans le délai de quinze jours qu'elle a prescrit, elle procède d'office à la prise des mesures conservatoires ou la mise à la terre aux frais, risques et périls du propriétaire (article L. 5141-2-1 du code des transports) après autorisation du juge compétent.

En cas d'urgence, les mesures d'intervention, y compris de garde et de manœuvre, peuvent être exécutées d'office et sans délai (article L. 5141-2-1 du code des transports).

« L'état d'épave résulte de la non-flottabilité, de l'absence d'équipage à bord et de l'absence de mesures de garde et de manœuvre, sauf si cet état résulte d'un abandon volontaire en vue de soustraire frauduleusement le navire, l'engin flottant, les marchandises et cargaisons, l'aéronef ou l'objet à la réglementation douanière » (article L. 5142-1 du code des transports).

Lorsque le propriétaire de l'épave est inconnu ou lorsque, dûment mis en demeure, directement ou en la personne de son représentant, il refuse ou néglige de procéder aux opérations de sauvetage, de récupération, d'enlèvement, de destruction ou à celles destinées à supprimer le danger que présente cette épave, l'autorité de police portuaire peut intervenir d'office, aux frais et risques du propriétaire (article L. 5242-18 du code des transports).

Le propriétaire et l'armateur du navire, bateau ou autre engin flottant qui se trouve hors d'état de naviguer ou de faire mouvement procède à sa remise en état ou à son enlèvement (Article L5335-1 du Code des transports).

ARTICLE 12 - UTILISATION DES PRAMES ET ANNEXES

Pour raisons pratiques la taille des prames et des annexes ne devra excéder trois mètres, exception faite des plates et annexes traditionnelles en bois.

Les prames et annexes doivent porter de façon apparente le nom et le numéro d'immatriculation du bateau auquel elles sont affectées. En cas de non-respect, l'expulsion des annexes pourra être réalisée d'office par l'autorité de police du port après autorisation du juge compétent.

Le stationnement ou le dépôt de prames et annexes à même le platelage des pontons est formellement interdit. Par ailleurs, ces embarcations ne doivent jamais demeurer amarrées aux pontons entre les catways même pendant les sorties des bateaux auxquels elles sont affectées.

En cas d'absence supérieure à deux nuits, l'annexe doit être ramenée à terre pour laisser l'emplacement libre d'utilisation.

A l'issue du séjour ou de la sortie en mer, les prames et annexes doivent être remontées et stockées dans les lieux prévus à cet effet et dans les conditions indiquées par les agents chargés du port et ne doivent en aucun cas demeurer sur les cales de mise à l'eau.

ARTICLE 13 - CARENAGES

Description

Sur la cale du bac, une zone a été aménagée pour permettre le carénage des navires : un espace délimité au sol par un bourrelet en béton et le caniveau de récupération.

L'arrêté 2012-03 interdit toute opération de carénage en dehors des postes précités et des sites aménagés à cet effet.

L'accès au public est strictement interdit dans cette zone. Un panneau implanté à l'entrée du Port, avertit les personnes étrangères à l'activité portuaire qu'elles rentrent dans une zone portuaire sous leur seule et entière responsabilité.

Postes de carénage

TIN 2 : 1 poste pour des navires jusqu'à 10 mètres à fond plat ou bien à quille pleine longue jusqu'à 90 centimètres de tirant d'eau.

HPE : 1 poste côté sud et un poste côté nord pour des navires jusqu'à 13 mètres et un tirant d'eau maximum de 2 mètres.

Accès :

L'accès à la cale de carénage se fait sur réservation en fonction du guide d'accès est consultable en libre-service au bureau du port expliquant la procédure d'accostage et d'amarrage sur les structures et rappelant les bonnes pratiques d'utilisation de la cale de carénage. Une fois le navire positionné sur l'aire de carénage, les usagers doivent se présenter au bureau du port pour obtenir les jetons et s'acquitter des droits correspondants.

Les bateaux stationnant sur l'aire de carénage sont placés sous la garde de leur propriétaire, ou du gardien du bateau désigné par celui-ci.

Fonctionnement :

La durée est limitée à une marée.

Les laveurs haute pression fonctionnent par un système de jetons.

Pour le bon fonctionnement de cet outil, aucune activité de lavage ne doit commencer avant que le caniveau ne soit découvert et que la zone soit déclarée opérationnelle par les agents portuaires. Toutefois, le grattage manuel pour enlever les moules et autres coquillages est autorisé dès qu'il n'y a plus d'eau sous la coque, à charge aux usagers de ramasser les résidus avant la phase de lavage. Si l'aire de carénage n'est pas laissée propre par l'utilisateur, les agents du port seront en mesure de la faire nettoyer aux frais de l'usager au tarif des travaux divers.

L'autorité portuaire décline toute responsabilité relative aux accidents ou dommages de toute nature qui surviendraient du fait d'une utilisation des outillages non conforme.

Les usages non liés aux navires sont exclus et notamment le lavage des voitures.

Recommandations :

- Un bon positionnement sur la zone pour permettre au maximum de personnes d'en profiter.
- Limiter les éclaboussures et respecter les règles de bon voisinage.
- Le stationnement d'un véhicule par navire est autorisé en haut de la cale pour la marée.
- Tous les déchets (pinceaux, collants et divers) sont mis dans les bacs à disposition ou évacués par l'usager à la déchetterie.

ARTICLE 14 - REPARATIONS ET TRAVAUX SUR LES NAVIRES A FLOT

Avant toute intervention mécanique à flot il est demandé aux plaisanciers et aux professionnels de prendre leurs dispositions pour prévenir tout déversement et pollution accidentelle notamment en disposant des absorbants d'hydrocarbures. En cas d'intervention conséquente (vidange moteur, vidange du réservoir...) il est demandé de prévoir un boudin absorbant capable de cantonner la pollution jusqu'à l'intervention d'un service de dépollution.

Si ces prescriptions ne peuvent être respectées lors d'une intervention mécanique, l'intervention devra s'effectuer sur une aire technique capable de traiter les hydrocarbures.

L'emploi de plongeurs sous-marins professionnels peut être autorisé pour l'exécution de travaux sur les coques or nettoyage de celle-ci. La demande devra être faite préalablement auprès du bureau du port afin de fixer le lieu et les conditions de l'intervention.

Les travaux de stratification sont strictement interdits au sein du périmètre portuaire.

ARTICLE 15 - INDISPONIBILITES DES OUVRAGES PORTUAIRES

Dans le cas où un, plusieurs ou la totalité des éléments constituant l'équipement portuaire seraient interdits au public ou indisponibles pour travaux, l'autorité portuaire devra en informer les usagers par le moyen le plus adapté et mettra en place la signalisation adéquate.

Dans les cas précités, les usagers n'auront droit à aucune indemnité.

En cas de force majeure, l'autorité portuaire ne sera pas responsable des avaries ou de la destruction causée aux navires par le démantèlement ou la disparition totale ou partielle des installations portuaires.

TITRE III - REGLES APPLICABLES A LA CIRCULATION ET AU STATIONNEMENT DES VEHICULES

ARTICLE 16 - MISE A L'EAU ET SORTIE DE L'EAU

Sainte Marine est un port piétonnier pour lequel il convient d'assurer la sécurité publique.

La mise à l'eau des embarcations, sur la Cale du Bac, est réglementée et payante.

La mise à l'eau d'un navire, bateau ou engin flottant sur la cale doit faire l'objet d'une déclaration au moins vingt-quatre heures à l'avance à la capitainerie et ne peut avoir lieu sans l'autorisation de l'autorité investie du pouvoir de police portuaire (article R. 5333-23 du Code des transports).

Toutefois, la mise à l'eau des engins de sauvetage, lors de la réalisation d'exercices ou de contrôles à la demande de l'autorité maritime, fait seulement l'objet d'une information préalable au bureau du port par celle-ci (article R. 5333-23 du Code des transports).

La durée du stationnement de véhicules et remorques est limitée au temps strictement nécessaire :

- À l'embarquement ou au débarquement des marchandises, avitaillement, fournitures et matériels,
- À la mise à l'eau ou à terre des embarcations.

Sitôt achevées ces opérations, les véhicules des usagers susvisés doivent obligatoirement quitter l'enceinte portuaire. Il en est de même en ce qui concerne les chariots éventuellement utilisés.

La vitesse sur le prolongement de la rue du Bac et la Place Sant Voran est limitée à 10 km/h.

ARTICLE 17 - AUTORISATION DES OPERATIONS DE MANUTENTION A L'AIDE D'UN ENGIN DE LEVAGE

Les opérations de manutention à l'aide d'un engin de levage doivent faire l'objet d'une autorisation préalable du responsable du port. A l'issue des opérations, l'engin de levage utilisé doit immédiatement quitter le terre-plein portuaire.

Les professionnels : chantier d'hivernage, transporteur, qui utilisent les cales et terre-pleins devront, en cas de fuites d'huile hydraulique ou moteur, posséder le matériel nécessaire pour faire cesser la pollution engendrée et nettoyer la zone.

ARTICLE 18 – CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VEHICULE A TOUL AR MARC'H

La vitesse de circulation dans la descente de Toul ar Marc'h est limitée à 10km/h.

Le stationnement des véhicules est limité à 15 minutes. Une tolérance d'une heure est applicable aux professionnels transportant des charges lourdes (moteurs, voiles etc).

TITRE IV - REGLES APPLICABLES A L'ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

ARTICLE 19 - ACCES DU PUBLIC SUR LE PORT

L'accès au bassin des pontons est réservé exclusivement aux équipages, passagers et invités des navires de plaisance qui y sont amarrés.

L'accès est donc interdit au public sur le circuit formé par la passerelle attenante à la Cale Coz, le ponton A et la passerelle d'accès au Bois de Toul ar Marc'h.

L'accès aux cales du périmètre portuaire est autorisé seulement pour : effectuer des mises à l'eau, utiliser le service de rade, caréner un navire, acheter du poisson à un pêcheur accosté à la cale ou pour embarquer à bord du bac piéton.

L'accès aux cales est interdit pour tout autre usage.

En cas de nécessité, l'autorité portuaire se réserve le droit d'interdire l'accès à tout ou partie du Port de Plaisance.

Tout rassemblement d'individus sur un ponton, susceptible de perturber soit la stabilité de l'ouvrage, soit la circulation sur cet ouvrage, est interdit.

Le port ne sera pas responsable des accidents et de leurs conséquences pouvant survenir aux usagers et à leurs passagers, soit en circulant sur les passerelles, soit en embarquant ou débarquant de leur navire.

Sur l'ensemble de la zone portuaire, la divagation des animaux domestiques est interdite. Les chiens des équipages, passagers et invités des navires de plaisance doivent être tenus en laisse. Les propriétaires sont responsables de la propreté de leurs animaux et doivent laisser la voirie propre.

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les ouvrages portuaires, aux dates prévues par arrêté municipal, à l'exclusion du stationnement momentané des usagers du port. Sont interdits sur les passerelles et les pontons : la circulation de tous les véhicules à 2 roues, les patins à roulettes, les rollers, les planches à roulettes, ainsi la course à pied, la randonnée ou toute activités sportives.

Le survol des installations portuaires par drone est soumis à autorisation de la Préfecture.

TITRE V - MESURES DIVERSES

ARTICLE 20 - PRATIQUE DE LA CHASSE, DE LA PÊCHE SOUS-MARINE ET DES SPORTS NAUTIQUES ET DE LOISIRS

La baignade, la natation, la pratique de la chasse, de la pêche et de la plongée sous-marine, de la voile sportive, des sports nautiques et de loisirs tels que canoë, kayak, planche à voile, pédalo, ski nautique, scooter de mer, bouées et bouées tractées, des joutes et jeux sur l'eau, des courses d'avirons ou de godille, etc... sont interdites dans l'ensemble des chenaux, bassins et plans d'eau du port de Sainte Marine.

Toutefois, sur demande présentée trois semaines au moins à l'avance, le Maire pourra autoriser certaines manifestations nautiques, à l'occasion de la fête nationale, des fêtes locales et associatives ou de certaines compétitions organisées par des clubs sportifs.

Par dérogation cependant et dans le cadre de la législation en vigueur (balisage, chenal de départ etc.), la pratique de la voile est autorisée dans l'anse du Pussou dans le cadre des activités du Centre Nautique-de Sainte Marine.

ARTICLE 21 - CENTRE NAUTIQUE

L'activité du Centre Nautique est autorisée par dérogation à l'article 20, sous la pleine et entière responsabilité de son directeur dans les conditions ci-dessous.

Le directeur du Centre Nautique veillera à la diffusion et au respect du présent règlement de police par son personnel et par les utilisateurs du Centre Nautique.

Les activités autorisées sont les suivantes :

- Mettre à l'eau et tirer à terre à partir de la plage du Pussou les navires et engins de plages nécessaires à leur activité.
- Traverser la zone de mouillage pour rejoindre les espaces de navigation en dehors du périmètre portuaire.

Cette autorisation implique de la part des usagers du Centre Nautique le strict respect, sur les plans d'eau et chenaux, des règlements pour prévenir les abordages en mer.

Le mouillage de bouées de parcours dans les chenaux et l'utilisation des bouées de chenal comme marque de parcours sont formellement interdits.

Le stationnement sur la plage du Pussou des engins de plage et de dériveurs est interdit conformément à l'article L 2213-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 22 - MESURES DE SECURITE – CONSIGNES DE LUTTE CONTRE LES INCENDIES

Les installations de chauffage doivent être éteintes en l'absence d'équipage n'est à bord.

L'avitaillement en carburant est autorisé pour des contenants d'un volume inférieur ou égal à vingt litres. Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant.

Il est défendu d'allumer du feu sur les quais, pontons, terre-pleins et ouvrages portuaires et d'y avoir de la lumière à feu nu. Il est interdit de faire des barbecues sur les pontons.

En cas d'incendie sur les quais ou les pontons ou dans les zones urbaines qui en sont voisines, tous les plaisanciers doivent prendre les mesures de précaution qui leur sont prescrites par le responsable du port ou par les Services de Secours et d'Incendie.

ARTICLE 23 - CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC

L'obligation est faite aux usagers du port, en escale ou abonnés, d'utiliser les installations portuaires destinées à lutter contre la pollution de l'eau : sanitaires, poubelles, colonnes de tri, cuve de récupération des huiles et lubrifiants, pompe à eau noire.

Il est défendu (Cf. Loi sur l'eau du 3 janvier 1992) :

- De rejeter des eaux pouvant contenir des hydrocarbures, des matières dangereuses, insalubres ou incommodes ou des matières en suspension,
- D'utiliser les W.C. s'évacuant à la mer dans le port,
- De jeter ou de laisser tomber des ordures ou matières quelconques dans l'enceinte du port de plaisance.

Les usagers du port sont priés de faire preuve de la plus grande vigilance lors du remplissage des réservoirs des navires et de se munir de feuilles de papiers absorbant pour prévenir les déversements d'hydrocarbures accidentels.

Toute pollution accidentelle, tout déversement ou rejet et plus généralement tout apport de matériaux ou salissure quelle qu'en soit l'origine doit être immédiatement déclaré au bureau du port. Le responsable des rejets ou déversements, et notamment le capitaine, armateur, patron ou le propriétaire du navire, sera tenu de faire nettoyer le plan d'eau à ses frais et les ouvrages souillés par ces déversements. Il pourra être tenu de rétablir les profondeurs si les déversements ont été tels qu'ils diminuent les profondeurs utiles des bassins.

Préalablement à son départ, tout patron ou propriétaire de bâtiment devra faire évacuer dans les emplacements prévus à cet effet, les déchets et ordures de bord. Une pompe à eaux noires pourra être mise à disposition des plaisanciers sur demande.

Il est interdit aux pêcheurs d'abandonner ou d'entreposer les caisses d'appâts sur les pontons, les cales, quais et terre-pleins. Les nappes de filets usagées, les emballages vides de toute nature, déchets et débris de toutes sortes doivent être impérativement déposés à la déchetterie.

Les ordures ménagères ou autres déchets seront déposées aux emplacements prévus à cet effet dans les aires à containers sur le parking du port de plaisance.

Les usagers sont tenus de signaler sans délai, aux agents du port, toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition, qu'elle soit de leur fait ou non. Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées.

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition ou leur causer des avaries. Toute infraction à ces dispositions entraînera la responsabilité de son auteur qui devra assurer la réparation des dommages qu'il a occasionnés sans préjudice de la contravention de voirie qui sera dressée à son encontre.

ARTICLE 24 - INTERDICTION DES PRATIQUES DE PECHE DANS LA ZONE PORTUAIRE

Il est interdit :

- De ramasser des végétaux, des coquillages et autres animaux marins sur les ouvrages et équipements du port, une autorisation exceptionnelle peut être accordée par l'autorité portuaire (article R5333-24 du Code des transports)
- De mouiller des casiers, viviers, filets, palangres et autres appareils à l'intérieur des limites portuaires sauf professionnels, après autorisation du responsable du Port
- Toute pratique de pêche est interdite à partir des pontons et des cales.

ARTICLE 25 - REGLEMENTATION DE LA PUBLICITE

Tout affichage, publicité ou distribution de publicité à bord des navires est soumis à autorisation.

L'installation de la publicité lumineuse est soumise à l'accord préalable du service des phares et balises.

Sur l'ensemble de la zone portuaire l'affichage sauvage, les tags et inscriptions de toutes sortes ou bombages sur les ouvrages, murets et équipements portuaires sont interdits.

ARTICLE 26 - OBLIGATIONS DE BON VOISINAGE

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires.

Par arrêté préfectoral n°2012-0244 (article 19), les activités susceptibles de causer une gêne sonore pour le voisinage sont autorisées du lundi au vendredi de 8h30 à 19h30, le samedi de 9h à 19h et le dimanche et jours fériés de 10h à 12h.

Par arrêté municipal n°2021-40, les travaux apportant des nuisances sonores importantes sont interdits du 15 juillet au 15 août sur la commune, exceptés les travaux d'intérêt général.

Au mouillage ou à quai, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Fait le 16. Janvier 2024 à Combrit Sainte Marine,
Maire de Combrit - Sainte Marine

